



**PLAN COMPTABLE  
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**





بنك المغرب  
بنك المغرب

**PLAN COMPTABLE  
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**



## PRESENTATION GENERALE

Sont soumises aux dispositions du plan comptable des établissements de crédit, les banques et les sociétés de financement telles qu'elles sont définies par le dahir portant loi n° 34-03 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Le plan comptable des établissements de crédit, appelé PCEC, comprend :

- des dispositions générales ;
- des dispositions particulières ;
- des dispositions relatives aux états de synthèse individuels ;
- des dispositions relatives aux états financiers consolidés ;
- un cadre comptable et une liste de comptes répartis en 8 classes et des fiches individuelles donnant la définition et le fonctionnement de chaque compte ou groupe de comptes ainsi que, le cas échéant, les écritures types ;
- des dispositions relatives au plan des attributs.

Le PCEC traite de l'ensemble des opérations susceptibles d'être pratiquées par les établissements de crédit. Ces derniers ne peuvent évidemment pratiquer que les opérations qu'ils sont autorisés à effectuer.

Les informations que les établissements de crédit sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, dans le cadre des attributions de contrôle qui lui sont dévolues par ses statuts et par la loi bancaire, sont regroupées dans le Recueil des états périodiques. Ces états comprennent la situation comptable et ses annexes, les états de synthèse, les indicateurs d'activité et informations diverses ainsi que les tableaux de concordance, les états de contrôle inter- documents et la matrice comptes/ attributs/ états périodiques.

Les états périodiques n'intègrent pas toutes les informations dont la communication peut être exigée par Bank Al-Maghrib. Il en est ainsi, notamment, des états prudentiels qui font l'objet d'une réglementation à part.

Les établissements de crédit doivent se doter d'un système comptable et de traitement de l'information permettant de produire les différents états prévus à partir du plan de comptes et, le cas échéant, du système d'attributs et ce, dans le respect des dispositions générales et des dispositions particulières susvisées.

Les dispositions du PCEC relatives aux états financiers consolidés font l'objet du chapitre 4 « Etats financiers consolidés ». Ces dispositions sont conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS). Les dispositions des autres chapitres du PCEC s'appliquent aux états financiers consolidés dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec ces normes.

# SOMMAIRE DU PCEC

|  | <b>PAGES</b> |
|--|--------------|
| <b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>   | <b>6</b>     |
| <b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>                                     | <b>21</b>    |
| <b>CHAPITRE 3 : ETATS DE SYNTHESE</b>  | <b>122</b>   |
| <b>CHAPITRE 4 : ETATS FINANCIERS CONSOLIDES</b>                                    | <b>203</b>   |
| <b>CHAPITRE 5 : CADRE COMPTABLE, LISTE DES<br/>COMPTES ET FICHES INDIVIDUELLES</b> | <b>256</b>   |
| <b>CHAPITRE 6 : PLAN DES ATTRIBUTS</b>   | <b>560</b>   |

## **PLAN COMPTABLE** **DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

- ◆ **Chapitre 1 : Dispositions générales**
- ◆ **Chapitre 2 : Dispositions particulières**
- ◆ **Chapitre 3 : Etats de synthèse**
- ◆ **Chapitre 4 : Etats financiers consolidés**



# **Chapitre 1**

## **◆ Dispositions générales ◆**

